



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral mettant en demeure  
Monsieur MATHE Jean-Claude de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables à  
l'élevage de chiens exploité au lieu-dit : « Coudine » 09400 GENAT

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, 514-5 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le récépissé de la déclaration n°1635 délivré le 28/04/2008 à Monsieur MATHE Jean-Claude pour l'exploitation d'un chenil sur le territoire de la commune de Génat à l'adresse suivante lieu-dit : « Coudine » concernant notamment la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 juillet 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 20 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les abords du chenil, de la fumière, des canalisations des effluents du chenil et de la bêche de stockage des effluents ne sont pas entretenus. Ils sont envahis de mauvaises herbes et de ronces.

- Le chenil n'est pas correctement aménagé, les niches sont absentes et les chiens ne peuvent pas se mettre à l'abri de la chaleur et des intempéries. Seuls des abris constitués de taules et de palettes de bois sont présents. Les palettes en bois ne sont pas nettoyables. L'ensemble manque d'entretien et de propreté.

- Les caniveaux permettant l'écoulement des effluents du chenil ne sont pas étanches sur les bords, des moellons ont été posés sans étanchéité.

- Une partie des purins est déversée directement dans le milieu naturel lors de fortes pluies. Il a été constaté d'importants écoulements asséchés le prouvant.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08/12/2006 et de l'annexe II chapitre 1 de l'arrêté ministériel du 03/04/2014 susvisés ;

AM du 08/12/2008 :

- annexe I-2.2 :  
*L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, etc..)*
- article : I - 3.4. :  
*Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement*
- annexe I- 5.3.1. :  
*Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.*
- annexe I- 5.3.4. :  
*Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.*
- annexe I- 5.5. :  
*Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.*

AM du 3/04/2014

- Annexe II chapitre I :  
*Les chiens disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol. L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m<sup>2</sup> par chien et d'une hauteur de 2 m. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade.*

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'environnement dans la mesure où les fuites de purins, dues à un aménagement non satisfaisant des dispositifs de stockage des effluents, peuvent occasionner une pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques dans la mesure où le logement des chiens n'est pas conforme aux prescriptions et peut entraîner une atteinte à la santé et la protection des animaux ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de Monsieur MATHE Jean-Claude de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et visés à l'article L.214. et suivants, du code rural et de la pêche maritime.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur MATHE Jean-Claude exploitant du chenil sis « Coudine » sur la commune de Génat 09400 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08/12/2006 notamment les points I-2.2, I-3.4, I-5.3.1, I-5.3.4 et I-5.5, ainsi que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3/04/2014, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en œuvre les prescriptions suivantes :

- Nettoyer et entretenir les abords du chenil et des structures de stockage des effluents, fumière et bâche à purin.
- Aménager un chenil d'une grandeur correspondant à minima à 5m<sup>2</sup> par chien, équipé de niches construites en matériaux durs, dont l'intérieur est facile à nettoyer et à désinfecter.
- Terminer les bordures du caniveau (faites en moellons non soudés entre eux) reliant le chenil à la fumière.
- Aménager la fumière de façon à ce qu'aucun effluent ne soit déversé directement dans le milieu naturel, soit par la pose de drains, soit par tout autre dispositif de votre choix permettant de pallier le problème.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

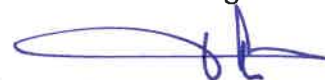
**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de l'emploi, le travail, la solidarité et la protection des populations et le maire de la commune de Génat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MATHE Jean-Claude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

**10 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT

10 APR 1968